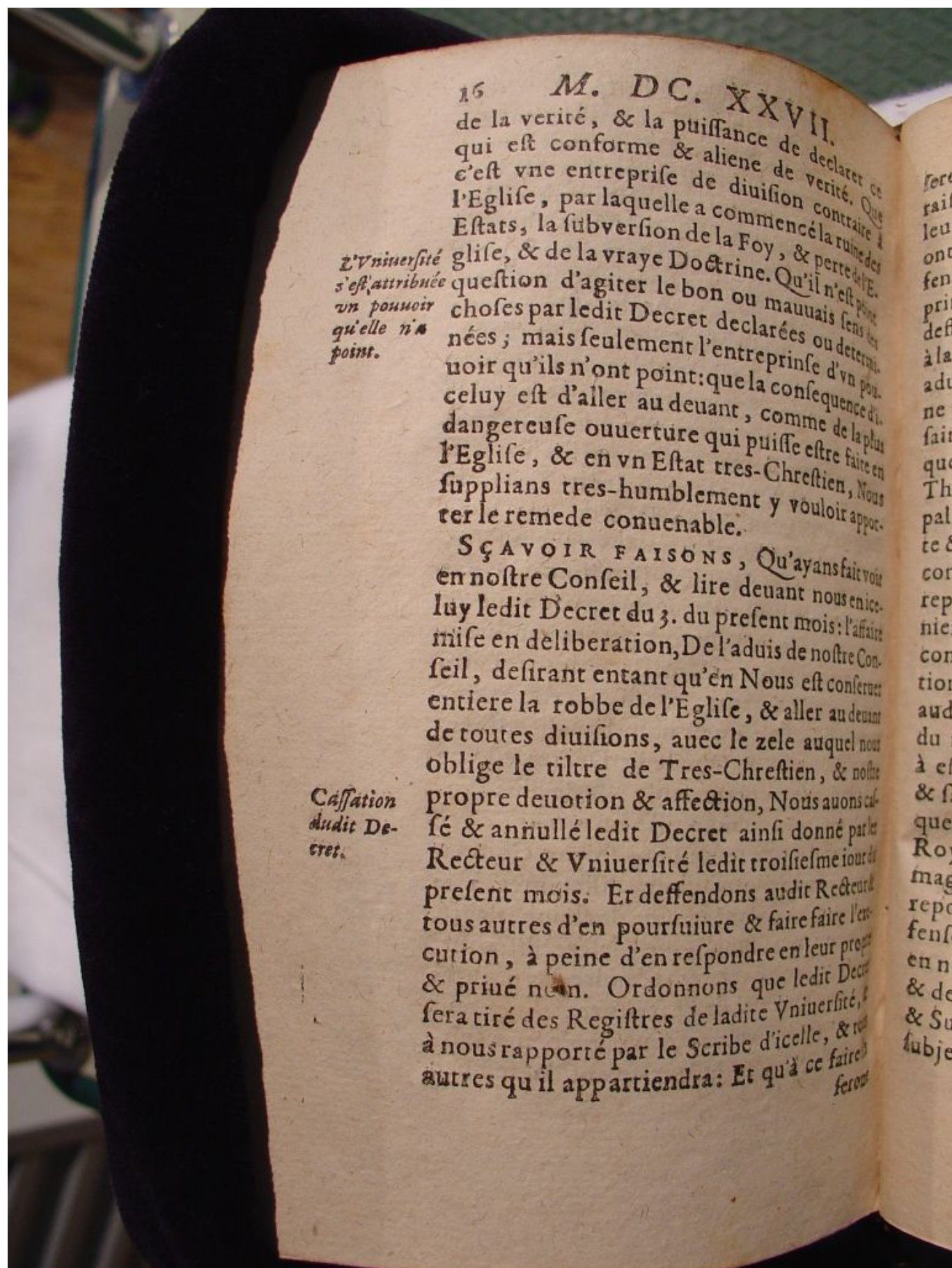


1627_16.jpg



1627_17.jpg

Le Mercure François. 17

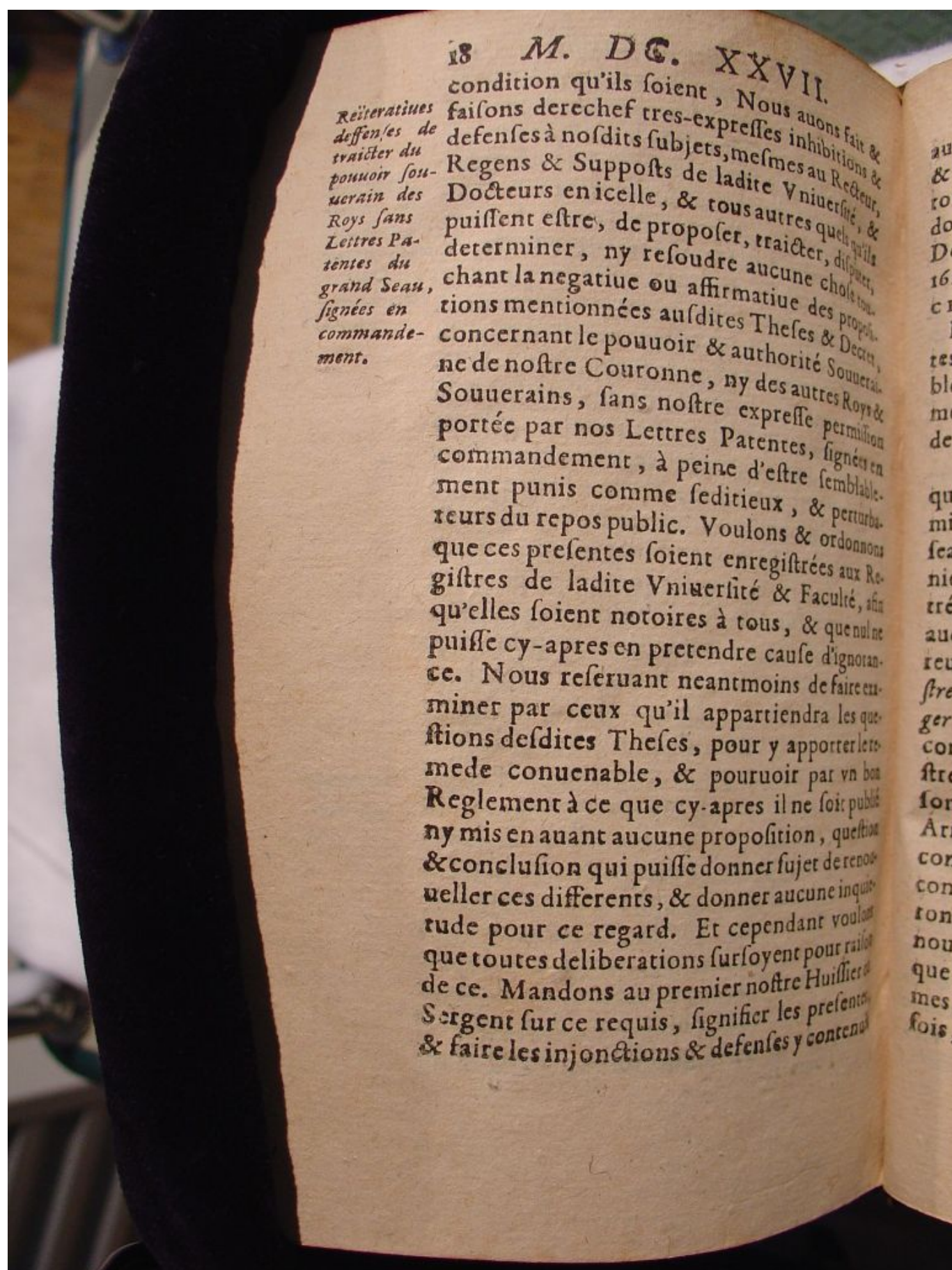
seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & dommageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Novembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Defenses à
tous Impri-
meurs d'im-
primer & pu-
blier le dit
Decret.

Tome ix.

b

1627_18.jpg



18 M. DC. XXVII.

*Reiteratives
deffenses de
traicter du
pouuoir sou-
uerain des
Roys sans
Lettres Pa-
tentes du
grand Seau,
signées en
commande-
ment.*

condition qu'ils soient, Nous auons fait & faisons derechef tres-expresses inhibitions & defences à nosdits sujets, mesmes au Recteur, Regens & Suppôts de ladite Vniuersité, & Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils puissent estre, de proposer, traicter, dispenser, déterminer, ny resoudre aucune chose touchant la negatiue ou affirmatiue des propositions mentionnées ausdites Theses & Decret, concernant le pouuoir & autorité Souueraine de nostre Couronne, ny des autres Roys & Souuerains, sans nostre expresse permission portée par nos Lettres Patentes, signées en commandement, à peine d'estre semblablement punis comme seditieux, & perturbateurs du repos public. Voulons & ordonnons que ces presentes soient enregistrées aux Registres de ladite Vniuersité & Faculté, afin qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance. Nous reseruant neantmoins de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les questions desdites Theses, pour y apporter le remede conuenable, & pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucune proposition, question & conclusion qui puisse donner sujet de renouveler ces differents, & donner aucune inquietude pour ce regard. Et cependant voulons que toutes deliberations sursoient pour raison de ce. Mandons au premier nostre Huissier & Sergent sur ce requis, signifier les presentes & faire les injonctions & defences y contenues.

1627_19.jpg

Le Mercure François. 19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité,
& au Syndic & Doyen de ladite Faculté, &
rout autres que besoin sera. De ce faire luy
donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir.
Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre
1626. Signé, L O V Y S. Et sur le reply, B E A U -
C L E R C.

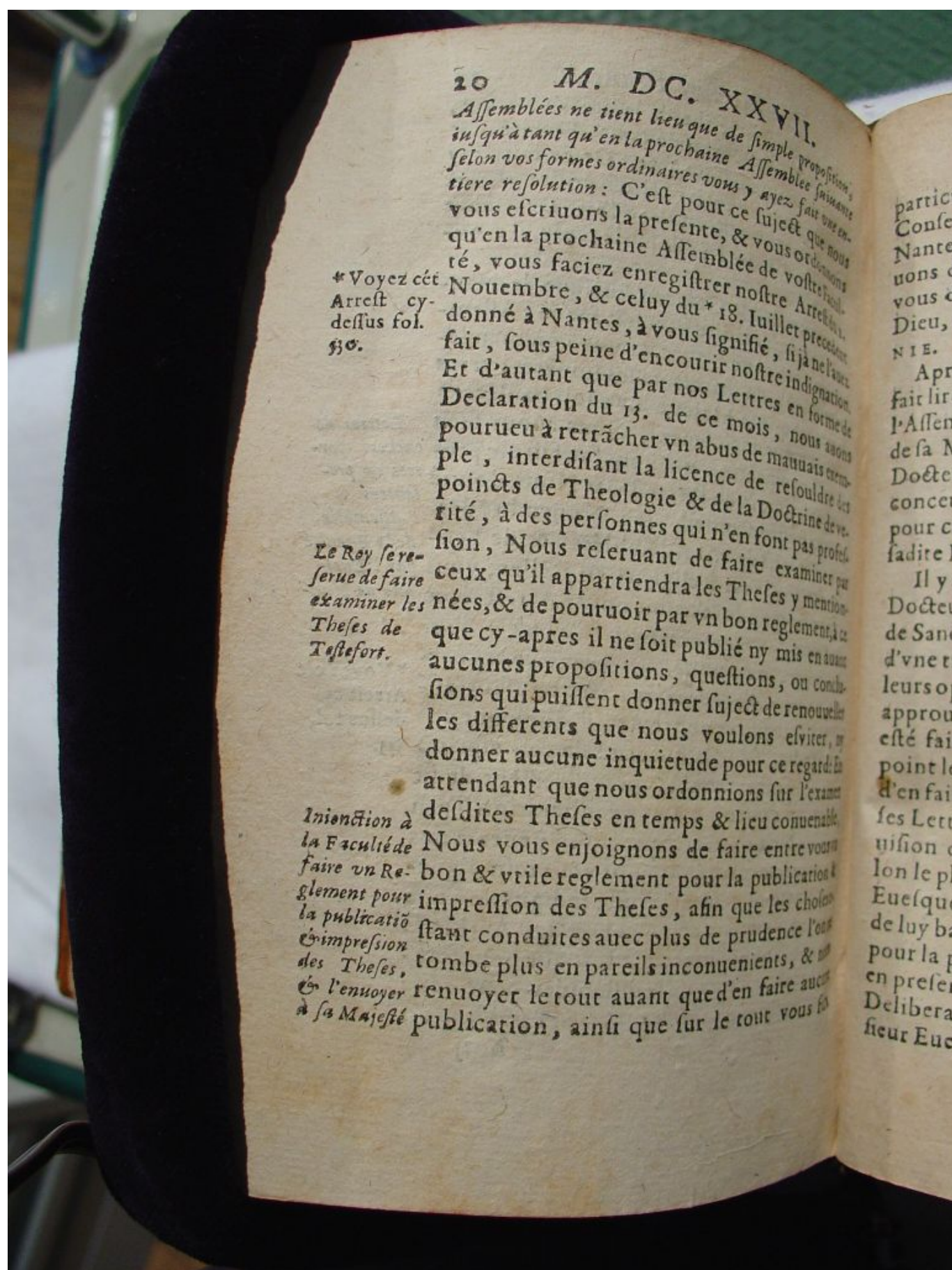
Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nan-
tes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assem-
blée de Sorbonne, avec expres commande-
ment du Roy, où il presenta les suiuautes lettres
de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

CHERS & bien amez, Nous auons seeu
qu'en la signification qui vous fut faite le pre-
mier de ce mois de l'Arrest par Nous donné
seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre der-
nier sur le faict de vos Assemblées, & de l'en-
trée des Docteurs Religieux en icelles, vous
auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec
reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir no-*
stre Cour de Parlement de Paris, pour vous deschar-
ger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant en-
cores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vo-
stre Syndic, selon la sincerité de son esprit à
son obeyssance, requist l'enregistrement dudit
Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu
conuenable au respect que vous deuez à nos
commandements, dont nous vous tesmoigne-
rons plus sensiblement la juste indignation que
nous en pouuons auoir contre les Autheurs
que nous cognoissons, n'estoit que nous som-
mes biens contents de le dissimuler pour ceste
fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos
b ij

*Lettres de
cachet por-
tees en pre-
sentes à
l'Assemblée
de la Faculté
par l'Eues-
que de Nan-
tes.*

* Voyez cee
Arrest cy-
dessus fol.
133.

1627_20.jpg



1627_21.jpg

Le Mercure Francois.

21

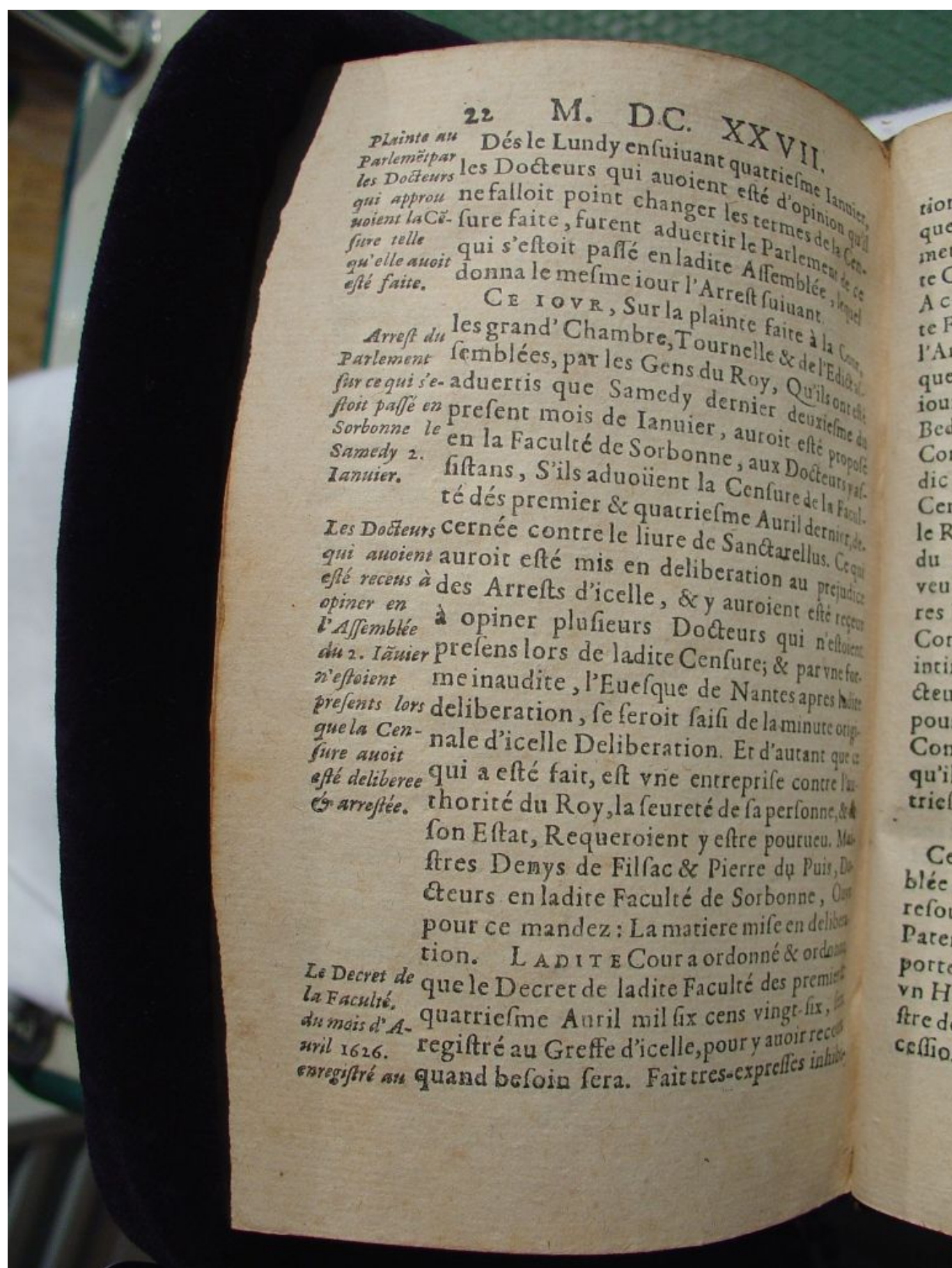
particulièrement entendre nostre amé & feal ^{auparavant} Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de ^{qu'en faire} Nantes, suivant la charge que nous luy en a- ^{aucune pu-} vons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il ^{blication.} vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E - N I E.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les Docteurs touchant les termes ausquels estoit conceüe la Censure du liure de Sanctarellus, ^{Ce que dit l'Euesque de Nantes touchant les termes ausquels estoit conceüe la Censure du liure de Sanctarellus.} pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à sadite Majesté.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huit Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne d'une tres-seuerre Censure: mais la diuersité de leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huit qui approuuerent la Censure comme elle auoit esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer ses Lettres patentes pour la faire: Sur ceste diuision d'opinions, la Deliberation dressée selon le plus grand nombre de voix, ledit sieur Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté de luy bailler l'original de ladite Deliberation pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

b iij

1627_22.jpg



1627_23.jpg

Le Mercure François. 23

raisons & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faictes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

*Commission
pour informer
des monopoles
faictes
à aucuns
desdits Docteurs.*

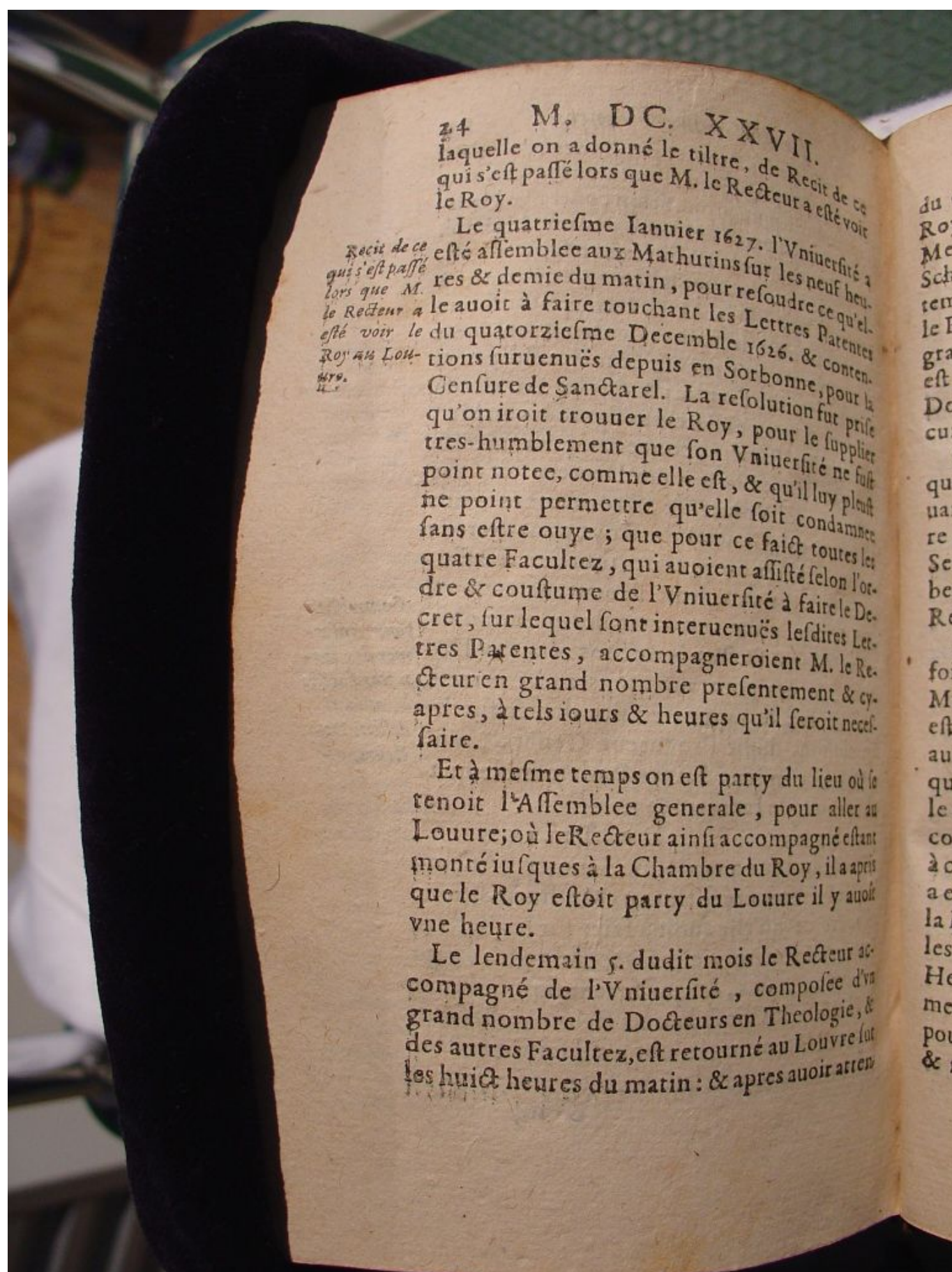
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorziesme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, pour la Censure de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre sur les huit heures du matin: & apres auoir attendu

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligee pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan